

Projet de règlement grand-ducal

**ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme
de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée.**

Avis du Conseil d'Etat

(10 novembre 2009)

Par dépêche du 31 mars 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a demandé l'avis du Conseil d'Etat au sujet du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit, élaboré par le ministre des Finances, était joint un exposé des motifs.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 5 août 2009. Comme le préambule du projet de règlement se réfère aux avis de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture, le Conseil d'Etat suppose que ces avis ont été sollicités. Au moment de l'adoption du présent avis, les avis de ces deux autres chambres professionnelles n'ont pas encore été reçus. Le cas échéant, il conviendra d'adapter le préambule sur ce point.

Le projet de règlement sous avis trouve sa base légale aux articles 61, paragraphe 7, 61bis, alinéa 2 et 63, paragraphes 3 et 4, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (« loi TVA »).

Le texte du projet de règlement remplace les dispositions du règlement grand-ducal du 23 décembre 1992 qui sera abrogé.

Dans son avis du 22 septembre 2009 relatif au projet de loi n° 6027, le Conseil d'Etat avait proposé de différencier le délai pour le dépôt de l'état récapitulatif en fonction du mode de dépôt sous forme de document imprimé sur papier ou sous forme électronique. Comme la Chambre des députés a entre-temps décidé de retenir cette proposition, tout en l'amendant en date du 13 octobre 2009, il convient d'adapter de façon correspondante le texte du projet de règlement sous avis.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation sur le texte du projet de règlement.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer